

RÉGLEMENTATION BENELUX EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES¹

III Exposé des motifs relatif à la Convention et la loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

1. *Le présent texte est édité par les soins du Bureau Benelux des Marques. Malgré l'attention extrême portée à sa confection, aucune responsabilité ne saurait être assumée pour d'éventuelles fautes de frappe et de transcription ou d'éventuelles lacunes. Le présent texte ne permet dès lors pas de revendiquer des droits quelconques à l'égard du Bureau Benelux des Marques ou des tiers et ne saurait servir de support à pareille revendication. Les auteurs, les rédacteurs et le Bureau Benelux des Marques déclinent à cet égard toute responsabilité.*

EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIF À LA CONVENTION ET LA LOI UNIFORME BENELUX EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES

III-2

A. INTRODUCTION

A Bruxelles, le 19 mars 1962, a été signée la Convention Benelux relative à la loi uniforme en matière de marques de produits. Il est apparu opportun de faire également un effort d'harmonisation en matière de dessins et modèles. En effet, la protection des dessins ou modèles comme celle des marques est réalisée d'une façon générale par la reconnaissance de droits exclusifs. Dans l'introduction de l'exposé des motifs de la convention précitée, il est signalé que l'octroi de tels droits sur le plan national peut constituer une entrave à la libre circulation des marchandises entre les Etats de Benelux. Par ailleurs, les raisons d'instaurer une loi uniforme y sont développées. Ces raisons étant identiques pour les dessins ou modèles, on voudra bien s'y référer.

Toutefois, il convient de mettre en évidence quelques questions relatives à certaines particularités de la protection des dessins ou modèles et de la manière dont celle-ci a été réalisée jusqu'à présent dans les trois Etats. De ces Etats, seule la Belgique possède déjà une loi spéciale sur la protection des dessins ou modèles (arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935). Au Luxembourg et aux Pays-Bas, il n'y a de protection à cet égard que pour les objets considérés comme produits de l'art appliqué et dont l'imitation constitue une faute civile.

L'expression "dessins ou modèles" se rapporte à l'aspect donné à un produit ayant une fonction utilitaire. Cette notion est plus largement expliquée dans les considérations générales relatives à la loi uniforme.

La protection des dessins ou modèles (ci-après, en abrégé: protection des modèles) vise à empêcher pendant un certain temps la contrefaçon de modèles choisis par les industriels et les artisans. Comme celle des marques, elle est donc une forme de protection spécifique réglée par la loi.

Il n'est pas inutile de se demander s'il ne suffit pas d'assurer la protection des modèles par application du droit commun et de donner au tribunal la faculté de décider, dans chaque cas particulier, si l'imitation constitue une faute civile. Mais cette méthode présente des inconvénients: ainsi, d'une part, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas ne serait pas établi avant la décision du juge à qui il appartiendra de le déterminer cas par cas; d'autre part, dans les cas où

l'imitation serait jugée illicite, la protection qui découle de la décision pourrait avoir une durée illimitée. Or, il n'est pas souhaitable qu'existent dans ce domaine des monopoles sans limite dans le temps. Il en résulterait un certain "immobilisme". La durée la plus longue du droit exclusif, fixée à quinze ans dans le projet de loi, est le résultat d'un compromis entre les intérêts propres du titulaire de ce droit et les exigences de la libre concurrence.

De plus, il faut tenir compte du fait que, dans certains cas, le modèle peut être un objet d'art appliqué. En cette occurrence, le modèle jouira également de la protection du droit d'auteur. Dans ce cas il y a un cumul de propriétés industrielle et artistique.

Dans cette optique, et à l'instar de l'arrêté royal belge n° 91 du 29 janvier 1935, ne faudrait-il pas utiliser le droit d'auteur pour assurer la protection de tous les modèles y compris les formes non artistiques?

Ce serait, en effet, une solution, mais elle comporte des désavantages. En premier lieu, la durée de la protection du droit d'auteur est particulièrement longue - pour les personnes physiques, cinquante ans après leur mort - en second lieu, le droit d'auteur ne doit pas être enregistré, de sorte que le public ne peut aisément prendre connaissance des formes protégées. Afin de remédier à ces inconvénients, on voudrait instaurer en Belgique un système

de protection différent de celui de l'arrêté royal précité. On y estime que la protection actuellement en vigueur est trop étendue, tandis qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas, le domaine des produits susceptibles d'être protégés par la loi, limité aux seuls objets de l'art appliqué, est jugé trop restreint.

C'est pourquoi, dans le projet, la préférence a été donnée à un régime prévoyant une protection spéciale des modèles qu'ils soient l'objet de l'art appliqué à l'industrie ou non.

Les pays de Benelux prennent ainsi ensemble la voie suivie déjà par un bon nombre d'autres pays, où ce système est régi par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

A l'heure actuelle, la Belgique et les Pays-Bas, mais non le Luxembourg, font partie de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Cet arrangement n'a jamais pu sortir d'effets aux Pays-Bas en l'absence d'une législation nationale spéciale.

Par ailleurs, le texte de Londres n'a jamais donné entière satisfaction aux pays de Benelux, à cause de la publicité insuffisante des modèles déposés et de la possibilité d'un dépôt secret d'une durée trop longue.

Ces inconvénients ont été écartés dans le texte révisé à La Haye le 28 novembre 1960, qui a été signé par les trois pays de Benelux, mais n'est pas encore entré en vigueur.

Le présent projet de convention et de loi uniforme part du principe que l'Arrangement de La Haye selon le texte de Londres de 1934 aura été dénoncé par la Belgique et les Pays-Bas, mais que, par contre, l'Arrangement dans le texte de La Haye de 1960 sera entré en vigueur dans les trois pays de Benelux.

Si, en vertu de son article 26, l'Arrangement de La Haye dans le texte de 1960 n'entre pas en vigueur avant la présente loi uniforme, la loi d'approbation de la présente convention et de la loi uniforme devra préciser que les articles relatifs au dépôt international n'entreront en vigueur qu'en même temps que le texte de 1960.

Puisque la possibilité a été ouverte de protéger comme modèle l'aspect d'un produit à caractère artistique ou non, il a fallu évidemment tenir compte de l'éventualité du cumul de la protection des modèles et de celle du droit d'auteur. Il n'a pas été estimé souhaitable que la loi sur les modèles introduise des modifications importantes dans le droit d'auteur existant. C'est pourquoi, à côté de la protection instituée par la présente loi, est maintenue celle qui découle du droit national et international en matière de droit d'auteur, mais uniquement pour les modèles ayant un caractère artistique marqué (art. 21 et suivants). A l'égard de ces derniers, les inconvénients cités ci-dessus sont beaucoup moindres; l'effort d'une création artistique justifie une durée de protection plus longue; de plus, un objet d'art se reconnaît comme tel et de ce fait, comme objet de la protection du droit d'auteur, de sorte que l'enregistrement en est moins nécessaire. Cependant, et vue d'éviter des interprétations différentes sur le caractère artistique d'un objet, la loi dispose que seuls les modèles ayant un caractère artistique marqué sont protégés par le droit d'auteur.

Ce critère est utile non seulement au juge, mais également au public. Pour plus de détails, le lecteur se référera à l'exposé des motifs du deuxième chapitre de la loi uniforme.

La loi uniforme pose comme condition à la protection d'un modèle que celui-ci soit nouveau (article 4). Cependant, il a fallu écarter la possibilité d'un examen d'antériorités pour des raisons techniques et financières. Aucun des trois pays ne dispose à l'heure actuelle de la documentation nécessaire à un tel examen. Cette documentation devrait comprendre non seulement tous les modèles déposés, mais aussi tous ceux qui ne le sont pas et qu'à un moment déterminé les milieux intéressés considèrent comme jouissant d'une notoriété de fait. La constitution d'une telle documentation serait très onéreuse et de longue durée et, d'autre part, il est douteux qu'il soit possible d'obtenir une documentation suffisamment complète à laquelle on puisse raisonnablement se fier.

Le projet de loi règle le droit transitoire autrement que l'a fait la loi uniforme sur les marques de produits. A l'heure actuelle, les trois pays de Benelux possèdent une législation

tout à fait différente. Du fait que seule la Belgique connaît une protection des modèles par une législation spéciale suivant laquelle le droit au dessin ou modèle s'acquiert par la simple création, le nombre de modèles protégés y est beaucoup plus grand qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle les droits acquis en matière de modèles sur le plan national ne sont pas étendus aux territoires des autres Etats, contrairement au système adopté en matière de marques. Seuls les modèles déposés après l'entrée en vigueur de la loi uniforme pourront jouir de la protection sur l'ensemble du territoire de Benelux. Bien que, suite à cette mesure, l'uniformité des droits en vigueur ne sera réalisée qu'après un délai plus long, ceci n'offrira, en pratique, pas de grands inconvénients; le modèle est en effet déterminé dans une forte mesure par le goût éphémère du public si bien que les modèles n'ayant pas un caractère artistique marqué n'ont souvent qu'une existence relativement courte.

De la sorte, et malgré la longue durée du droit d'auteur, l'uniformité sera pratiquement réalisée après une période de 10 à 15 ans.

Autre différence avec le droit transitoire des marques: l'absence des formalités obligatoires pour le maintien des droits acquis comme tels. En effet, pareille obligation ne s'accorderait pas avec les dispositions légales du droit d'auteur.

B. CONVENTION

Le texte de la Convention proprement dite en matière de dessins ou modèles est à peu près le même que celui de la Convention en matière de marques de produits. Les deux conventions ont trait à l'instauration d'une loi uniforme de propriété industrielle qui accorde une protection par attribution de droits exclusifs, ainsi qu'à la création d'une administration commune.

C'est pourquoi, il y a lieu de se référer, pour l'exposé des motifs de la présente convention, à celui de la Convention sur les marques. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur les quelques dérogations suivantes.

Article 6

Cet article correspond à l'article 6 de la Convention en matière de marques de produits, sauf la mention des recettes découlant de l'examen d'antériorité.

Article 7

Aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé en dernier lieu le 28 novembre 1960, le dépôt international peut être effectué par l'intermédiaire des services nationaux, si la législation nationale le permet. Il n'a pas été estimé utile de prévoir cette faculté dans le projet de loi uniforme. Dès lors, les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 de la Convention en matière de marques ne figurent pas dans la présente convention.

Article 13

Qu'il n'y ait pas d'examen d'antériorité facilite considérablement les travaux administratifs préparatoires à l'instauration de la loi uniforme. De ce fait, la loi peut entrer en vigueur 12 mois après l'entrée en vigueur de la convention.

C. LOI UNIFORME

1. Considérations générales

1. *Division de la loi*

Le projet de loi uniforme en matière de dessins ou modèles est divisé en quatre chapitres.

Le premier chapitre traite de tous les dessins ou modèles qui tombent sous la définition donnée par l'article premier.

Le deuxième chapitre contient des dispositions relatives aux dessins ou modèles qui ont un caractère artistique marqué bénéficiant déjà du droit d'auteur, qui sont déposés conformément à la présente loi et obtiennent ainsi une double protection.

Le troisième chapitre porte sur les droits acquis et les dispositions transitoires.

Le quatrième chapitre rassemble les dispositions déterminant la compétence des tribunaux en matière de dessins ou modèles, ainsi que quelques dispositions d'ordre général.

2. *Objet de la protection*

La loi vise la protection de l'aspect d'un produit. Les termes "dessins ou modèles industriels", utilisés également dans les conventions internationales, sont susceptibles de prêter à confusion, surtout le mot "dessins".

Les dictionnaires donnent plusieurs définitions du mot "dessin", notamment:

- a. représentation à l'aide du crayon, de la plume ou du pinceau;
- b. ornement d'un tissu, d'une étoffe ou d'un papier peint, etc.

C'est dans cette dernière acceptation que le mot "dessin" est utilisé dans le projet. En effet, les dessins considérés comme simples représentations ne sont pas protégés par la présente loi, mais seul est protégé l'aspect nouveau d'objets ayant une fonction utilitaire. Les dessins sur tissus et étoffes contribuent à déterminer leur aspect et on pourrait donc parler à propos de ces dessins d'une forme à deux dimensions, les modèles constituant eux-mêmes une forme à trois dimensions. Ceci n'exclut pas toutefois la protection d'une combinaison des deux; ainsi en serait-il des objets à trois dimensions pourvus de dessins (c'est-à-dire d'ornements) dont l'aspect serait déterminé autant par la forme que par l'ornement.

Les objets purement ornementaux tels que les lithographies, les eaux-fortes et les sculptures n'appartiennent pas traditionnellement au domaine des modèles et sont protégés par le droit d'auteur; c'est pour cette raison que la restriction de la protection des seuls produits ayant une fonction utilitaire a été insérée. Mais cette restriction n'exclut nullement de la protection les objets utilitaires ornementaux ou pourvus d'ornements (tels que, par exemple, les boîtes ornées d'une composition graphique ou les presse-papiers pourvus d'une statuette).

La protection se limite à l'aspect extérieur des produits d'utilité. Par conséquent, n'est retenu en vue d'être protégé que l'aspect d'un produit déterminé. En d'autres termes, le dépôt d'un motif ornemental, dont il ne résulte pas clairement à quel produit il est appliqué, sera nul.

Ce qui précède vise aussi bien les objets fabriqués par l'industrie au sens strict, donc en ordre principal mécaniquement, que les objets de l'artisanat, fabriqués surtout à la main. Que le produit soit fabriqué en un seul ou en un grand nombre d'exemplaires est sans importance pour l'application de la loi. (Comme les mots "industrie" et "nijverheid" sont

susceptibles d'être interprétés au sens strict ou au sens large, ils n'ont pas été utilisés dans le texte de la loi).

Il va de soi que sont exclues de la protection les formes indispensables au but technique à atteindre, sinon on créerait un monopole de propriété technique des objets en cause, alors que cette forme de protection est réservée à la loi sur les brevets.

III-6

3. *Fait générateur du droit exclusif aux modèles*

Aux termes de la législation belge (Arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935), la protection des modèles, soumis aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur, naît du seul fait de la création du modèle. Bien que selon cette législation le dépôt d'un dessin ou modèle industriel soit possible, il n'est pas nécessaire à la naissance du droit. Au Luxembourg et aux Pays-Bas où seuls les objets des arts appliqués à l'industrie sont protégés, le droit exclusif sur les modèles qui s'y rapportent naît, comme pour tout droit d'auteur, également de la création. Dans les trois pays, on ne peut donc connaître tous les droits exclusifs existants que par la pratique du marché. Si, pour des modèles à caractère nettement artistique, cette situation n'est guère fâcheuse, elle présente par contre, pour les modèles dépourvus de ce caractère, et qui constituent la majorité, un grave inconvénient.

Pour cette raison le public a le droit de pouvoir s'informer des modèles qui sont protégés par la loi uniforme.

Ceci n'est réalisable que s'il existe un registre contenant tous ces modèles. Or, la constitution d'un tel registre n'est possible que si tous les modèles, dont on prétend baser la protection sur la présente loi, sont soumis à l'autorité. D'où la nécessité de faire dépendre d'un dépôt le droit exclusif à un modèle, comme en matière de marques.

En pratique, il y aura deux registres: un registre comprenant les dépôts Benelux, un registre des dépôts internationaux faits en application de l'Arrangement de La Haye révisé le 28 novembre 1960. S'il est satisfait aux dispositions de la loi uniforme relatives à la validité du dessin ou modèle, le droit exclusif naît du premier dépôt, enregistré dans un des deux registres.

4. *Publicité des modèles enregistrés*

Qu'un registre soit constitué ne suffit pas à renseigner le public sur l'existence des droits exclusifs. Il faut encore, pour leur donner une publicité aussi large que possible, publier les modèles déposés.

Le Bureau Benelux publiera une reproduction du produit dans lequel le modèle est incorporé. Ainsi quiconque pourra se rendre compte, d'une manière simple et peu coûteuse, de l'existence et de la durée de la protection revendiquée.

En règle générale, la publication interviendra le plus tôt possible après l'enregistrement du dépôt. Cependant, elle pourra être ajournée à la requête du titulaire pendant une période d'un an au plus, à dater du dépôt.

La législation actuellement en vigueur en Belgique prévoit que tous les dépôts de dessins et modèles industriels sont effectués sous pli cacheté; le caractère secret de ces dépôts est en principe illimité. Seul le tribunal saisi d'un litige peut ordonner l'ouverture du pli.

Ce régime de secret illimité du dépôt présente un grand désavantage pour les tiers qui désirent se documenter. Il arrive parfois qu'un industriel soit menacé par un concurrent d'une action en contrefaçon d'un modèle déposé; cependant le prétendu contrefacteur est, de son côté, tout à fait incapable de vérifier l'identité de son modèle avec celui qui est déposé.

Le pli ne pourra être ouvert que lorsque l'action aura été intentée.

Du fait de cette grave insécurité de droit, il est estimé qu'en principe le caractère secret du dépôt ne conviendrait pas au système de la loi uniforme.

Cependant des arguments en faveur d'une période de secret, fût-elle relativement courte, ont été avancés. Certaines industries craignent, en effet, qu'une publication immédiate de leurs modèles, avant même que ceux-ci ne soient mis sur le marché, ne facilite une certaine imitation. Ces craintes sont surtout exprimées dans les milieux des industries de la mode en général et plus particulièrement dans ceux de la haute couture. C'est pourquoi le projet prévoit la possibilité d'ajournement de la publication à la demande du déposant. La durée d'ajournement est d'une année à partir du dépôt, mais, si la priorité unioniste est revendiquée à la fin du délai de revendication, l'ajournement ne sera pratiquement que de six mois, étant donné que, dans ce cas, le délai d'une année commencera à courir à la date du dépôt qui a donné naissance au droit de priorité.

III-7

Au principe de la publication des modèles, le projet attache une telle importance que les actes de contrefaçon exécutés pendant la période comprise entre le dépôt et sa publication, ne donnent pas lieu à des dommages et intérêts, sauf si le contrefacteur a agi en connaissance du dépôt.

Une autre application du principe selon lequel le registre doit donner un aperçu complet de tout ce qui est protégé par la loi uniforme, est l'obligation, pour le titulaire d'un modèle ayant un caractère artistique marqué et qui a fait l'objet d'un dépôt conformément à la loi uniforme, de faire une déclaration spéciale s'il veut garder le bénéfice de la protection du droit d'auteur après l'extinction ou l'annulation du droit attaché à ce modèle.

5. *Rapports avec le droit d'auteur*

La loi protège l'aspect de produits ayant une fonction utilitaire, c'est-à-dire qui ne sont pas purement décoratifs. Que cet aspect soit ou ne soit pas le résultat d'une création artistique ne constitue pas un critère pour la protection du modèle en vertu de la présente loi; les modèles artistiques peuvent être protégés aussi bien que les modèles non artistiques.

A côté de nombreuses autres créations, les lois sur le droit d'auteur protègent également l'art appliqué à l'industrie. Dans la mesure où l'art est appliqué à des produits ayant une fonction utilitaire, visés à l'article premier, la possibilité de double protection existe. D'après les lois sur le droit d'auteur, la protection naît du seul fait de la création, donc sans autre intervention de l'artiste; d'après la loi uniforme, la protection ne résulte que du dépôt du modèle.

Le cumul de la protection est réglé de manière à ouvrir la possibilité d'obtenir une protection particulièrement efficace, mais d'une durée relativement courte pour tous les nouveaux modèles, sans porter atteinte au droit d'auteur en ce qui concerne les modèles artistiques. Il est cependant nécessaire que le public puisse prendre connaissance, par la publication des dépôts, des modèles protégés.

Le créateur d'un modèle artistique qui ne désire pas bénéficier de la protection conférée par la présente loi peut invoquer, sans restriction aucune, celle que lui accordent les lois sur le droit d'auteur. Cette protection n'est confirmée que lorsque le juge aura décidé que le modèle est bien artistique. Souvent, l'intéressé voudra donc s'assurer, en plus, la protection de la présente loi aux seuls critères de laquelle doit satisfaire le modèle déposé, sans condition de caractère artistique. Même alors, la faculté lui est toujours ouverte d'invoquer la protection du droit d'auteur existant dans les trois pays. Toutefois, celui qui voudra cumuler les deux protections devra se conformer aux principes du droit des modèles.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un des principes les plus importants de la loi uniforme est la publication des modèles déposés. Or, si un modèle déposé bénéficie également du droit d'auteur, le public ne pourrait déduire du registre que la date où cesse la protection issue de la présente loi. Afin d'éviter toute confusion sur la date de mise dans le domaine public du modèle, le déposant qui, à l'expiration de la protection accordée par la présente loi, désire encore invoquer la protection beaucoup plus longue du droit d'auteur, doit faire enregistrer sa revendication.

S'il néglige de le faire, la protection du droit d'auteur expire en même temps que celle résultant de la présente loi en ce qui concerne le modèle; ceci veut dire que dans les cas où

le droit d'auteur est plus large que la simple protection du modèle, il ne tombera que dans la mesure de son application à ce modèle. Prenons l'exemple d'un modèle artistique consistant en une coupe ornée d'une composition graphique. Si, à l'expiration de la protection du modèle, la déclaration n'est pas enregistrée, la coupe peut être librement imitée avec la composition graphique, mais la composition graphique en elle-même, abstraction faite de la coupe, ou appliquée à d'autres objets, continue à jouir du droit d'auteur.

Dans l'introduction il a déjà été mentionné qu'en Belgique tous les dessins ou modèles, même ceux qui n'ont pas un caractère artistique, jouissent de la protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur, tandis qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas, seuls sont protégés les objets de l'art appliqué, c'est-à-dire en l'occurrence les modèles artistiques. Comme il n'est pas souhaitable qu'après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, des modèles dépourvus de caractère nettement artistique soient protégés en Belgique, en vertu du droit d'auteur, et non dans les deux autres pays, le droit d'auteur est également uniformisé sur ce point par une disposition expresse: les modèles qui n'ont pas un caractère artistique marqué sont exclus de la protection du droit d'auteur.

Cette disposition est en concordance avec les principes fondamentaux du droit d'auteur qui vise à protéger les oeuvres artistiques et qui, de ce fait, relève de ce qu'on appelle "la propriété artistique". Le droit de modèle, par contre, protège l'aspect d'un produit, qu'il soit ou non une oeuvre artistique. Ce droit est rangé dans la propriété industrielle.

La protection cumulative oblige à prévoir certaines dispositions (art. 22 et 23) empêchant que les droits exclusifs basés sur la présente loi et sur le droit d'auteur ne reviennent à des personnes différentes. Une telle situation pourrait en effet conduire à des complications peu souhaitables.

6. Relations avec les dispositions légales en matière de répression de la concurrence déloyale

Une question se pose: peut-on sur la base des dispositions en matière de répression de la concurrence déloyale, figurant soit dans le droit commun, soit dans une loi spéciale, agir contre un tiers qui se livre à des actes prévus à l'article 14, sous 1, à l'égard d'un produit dont l'aspect est déterminé par un modèle, celui-ci n'étant pas déposé?

Une réponse positive à cette question conduirait à un système peu recommandable. Le but du projet est d'assurer une protection efficace aux modèles, tout en fournissant une documentation aussi complète que possible, grâce à laquelle chacun peut s'assurer de l'existence de la protection d'un modèle. Ce dernier objectif ne serait nullement atteint s'il était permis de se prévaloir des dispositions sur la concurrence déloyale, en l'absence de la protection sur la base de la présente loi, soit qu'elle n'ait pas été demandée, soit qu'elle soit expirée.

Autre question: le titulaire d'un modèle déposé peut-il, à son choix, agir sur base de la présente loi ou sur base des dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale? La réponse est également négative. Du moment qu'il existe une loi spéciale, la nécessité d'une protection - par hypothèse moins efficace - par la législation sur la concurrence déloyale ne se fait plus sentir. Cette protection ferait d'ailleurs sous beaucoup de rapports double emploi avec la loi spéciale. En outre, la jurisprudence a généralement admis que l'existence d'une loi spéciale exclut le recours au droit commun pour les mêmes faits. Une action basée sur la concurrence déloyale devra donc être déclarée irrecevable s'il s'est avéré qu'il est nécessaire, avant de statuer, d'examiner si le modèle est protégé ou susceptible de l'être.

Troisième question: peut-on sur base des dispositions en matière de répression de la concurrence déloyale, agir contre des tiers qui se sont livrés en ce qui concerne un modèle - protégé ou non par la présente loi - à des actes non visés à l'article 14 sous 1, mais qui doivent cependant être considérés comme des actes de concurrence déloyale? La réponse est affirmative.

Le but du projet n'est pas de réduire la protection résultant des législations sur la concurrence déloyale. On pourrait songer, par exemple, aux cas de dénigrement des produits, protégés ou non comme modèles, d'un concurrent.

En conclusion, lorsqu'il s'agit de l'imitation, même servile, d'un modèle au sens de l'article 1er, il n'est pas permis d'invoquer le droit commun, qu'il y ait eu dépôt ou non.

III-9

2. Considérations particulières aux divers articles

CHAPITRE I

Des dessins ou modèles (articles 1er à 20)

Article 1

L'article 1er donne la définition de ce qu'il faut entendre par dessin ou modèle au sens de la présente loi.

Il n'a pas été jugé adéquat d'utiliser les termes "dessins et modèles industriels" employés dans la législation belge en vigueur; en effet, le terme "industriel" risquerait d'être interprété restrictivement, en ce sens que la loi ne s'appliquerait qu'à la production industrielle. Cette interprétation, excluant les créations de l'artisanat, n'est pas admissible.

Il est utile de rappeler ici que la présente loi vise à encourager les industriels et les artisans soucieux de s'intéresser davantage à la forme des produits utilitaires de leur fabrication.

En principe, l'aspect de tout produit ayant une fonction utilitaire peut être protégé. Le juge dispose en la matière d'une large liberté d'appréciation.

Il faut cependant toujours, comme condition indispensable, qu'il s'agisse de l'aspect d'un produit, c'est-à-dire d'une chose matérielle. Ainsi sont exclus de l'application de la loi, les projets d'ornements simplement susceptibles d'être appliqués à diverses catégories de produits, à moins que soient mentionnés les produits auxquels ils sont appliqués.

Le produit dont l'aspect est déterminé par le modèle doit avoir une fonction utilitaire. Cette notion d'utilité constitue un des critères de l'application de la loi. Le but de la loi n'est pas d'instaurer une protection spéciale pour les produits exclusivement décoratifs. Ces derniers peuvent être artistiques ou non; s'ils le sont, ils sont déjà protégés par le droit d'auteur. S'ils ne le sont pas, ils ne jouissent d'aucune protection: il semble inutile d'accorder des droits exclusifs aux produits décoratifs dépourvus de caractère artistique.

Qu'un produit présente une utilité pratique quelconque est suffisant pour le ranger au nombre des produits couverts par la présente loi. Ainsi, par exemple, les emballages, le papier peint et les cartes illustrées relèvent du domaine de la loi. Les produits purement ornementaux, comme les statuettes, les peintures et les gravures, ne peuvent être protégés comme tels par la présente loi.

Article 2

Lorsque certains éléments contribuant à déterminer l'aspect d'un produit sont indispensables à l'obtention d'un effet technique, la protection de ces éléments relève de la loi sur les brevets d'invention. C'est pourquoi ces éléments ne seront pas protégés par la présente loi.

Le premier alinéa de cet article n'exclut cependant pas la protection des éléments utiles, ayant une valeur esthétique indépendante de leur valeur technique. En soi, cette valeur technique n'est pas protégée par la présente loi.

Ainsi, par exemple, il est possible de faire protéger la forme nouvelle d'un soulier, associée à un talon renforcé; la protection offerte par la présente loi s'étend à la forme du soulier dans son ensemble, mais non au renforcement du talon en soi. Le cas échéant, la protection du mode de renforcement peut faire l'objet d'un brevet d'invention.

D'autre part, si la forme du talon est dictée exclusivement par des exigences techniques, en d'autres termes, si la forme spéciale a pour seul objectif le renforcement du talon, elle ne sera pas protégeable par la présente loi.

Il n'est pas nécessaire que ces éléments techniques soient brevetables. La loi les exclut dès qu'ils sont indispensables à l'obtention d'un effet technique.

Le deuxième alinéa de l'article stipule que certaines catégories de produits peuvent être soustraites à l'application de la loi, soit pour une durée indéterminée, soit pendant un certain délai. Les modèles relevant dudit alinéa resteront soumis à l'application du droit commun. Des mesures dérogatoires ne pourraient être prises que si des difficultés insurmontables apparaissent dans la mise en vigueur des dispositions de la loi dans certains secteurs industriels. C'est pourquoi les gouvernements, par règlement d'exécution, décideront des exceptions nécessaires. Les règlements d'exécution devront justifier ces dérogations par la nature des modèles, la durée de leur utilité économique ou par d'autres circonstances.

Article 3

Cet article consacre le principe du caractère attributif du premier dépôt. La manière d'effectuer un dépôt Benelux est décrite à l'article 8; le dépôt international se fait conformément à l'Arrangement de La Haye, révisé en dernier lieu à La Haye le 28 novembre 1960.

Il résulte de l'article 4 de la Convention de Paris que, lorsqu'un droit de priorité est invoqué à l'appui d'un dépôt, le rang et la nouveauté du dépôt doivent être appréciés en tenant compte de la date de la priorité invoquée et non de celle du dépôt.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit une exception à la règle générale du premier alinéa. En effet, si le premier dépôt n'est pas suivi de la publication prévue à l'article 9, sous 3 de la présente loi ou à l'article 6, sous 4 de l'Arrangement de La Haye (par exemple, parce que le dépôt est retiré) et si un second dépôt a été fait, suivi effectivement de publication, ce dépôt subséquent obtient le rang de premier dépôt.

Ces dispositions sont inspirées par le souci d'éviter qu'un dépôt non publié ne puisse être opposé à un dépôt ultérieur qui est publié. Ceci n'empêche cependant pas que le produit, objet du dépôt non publié, puisse constituer une antériorité, s'il est connu au sens de l'article 4.

Article 4

Cet article énonce trois exceptions à la règle générale selon laquelle le premier dépôt fait naître le droit au modèle.

Le dépôt ne fera naître aucun droit exclusif lorsque:

1. L'aspect du produit n'est pas nouveau. On distingue deux sortes de faits destructifs de nouveauté.

a) Antériorité par notoriété

Le cas échet lorsqu'un produit ayant un aspect identique au modèle déposé ou qui ne présente avec celui-ci que des différences secondaires, a joui, dans le milieu industriel ou

commercial intéressé du territoire Benelux, d'une notoriété de fait au cours des cinquante années antérieures à la date du dépôt ou à celle de la priorité unioniste.

En premier lieu, il convient d'observer que cette antériorité peut naître aussi bien du fait d'un produit ayant un aspect identique, que du fait d'un produit ayant un aspect essentiellement ressemblant, c'est-à-dire qui en diffère si peu que le public pourrait facilement les confondre. Si le critère des différences secondaires n'avait pas été introduit, il aurait été possible, au prix d'une modification minime à un modèle existant protégé ou non, d'obtenir des droits exclusifs. Dans l'interprétation de la notion des "différences secondaires" il doit être tenu compte des normes valables dans le milieu industriel ou commercial intéressé. Il faut noter à cet égard que les mêmes termes sont repris aux alinéas a et b et à l'article 14, sous 1 qui règle la répression de la contrefaçon. Il appartiendra au juge d'apprécier si la notoriété de fait est établie.

Le seul fait de quelques ventes du produit, même en plusieurs exemplaires, ne lui confère pas nécessairement la notoriété. Celle-ci doit exister dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux. Milieu intéressé s'entend du milieu professionnel occupé au même genre d'industrie ou de commerce, par exemple, l'industrie ou le commerce du verre, du meuble. D'autre part, la notoriété d'un produit fabriqué en dehors du territoire Benelux, même s'il a été fabriqué en exemplaire unique, peut constituer une antériorité, si cette notoriété existe dans le milieu intéressé du territoire Benelux. Ainsi, par exemple, un vase, offert à un chef d'Etat étranger, et dont la photo a été reproduite dans les publications répandues dans le milieu intéressé de Benelux, peut créer une antériorité.

Enfin, l'alinéa a fixé une période de cinquante années précédant la date du dépôt ou celle de la priorité, durant laquelle les faits constitutifs d'antériorité doivent s'être produits, afin que les modèles qui jouissaient de la notoriété dans un passé par trop lointain ne puissent être invoqués à titre d'antériorité. Il convient de remarquer que la date de la création ne forme pas un critère; si un produit a été créé, par exemple, soixante ans avant le dépôt, il peut néanmoins constituer une antériorité à condition d'avoir joui d'une notoriété dans les cinquante années antérieures au dépôt.

b) Antériorité par dépôt antérieur

Tout dépôt Benelux ou international sera considéré comme destructif de nouveauté d'un dépôt postérieur pour autant que le premier dépôt ait été, à un moment donné, suivi de publication. Il n'est donc pas nécessaire que la publication soit parue avant la date du dépôt postérieur. Il est en effet possible que la publication ait été ajournée (voir article 9, sous 3, de la loi uniforme, et article 6, sous 4, de l'Arrangement de La Haye) ou n'ait pas encore eu lieu (dans le cas où deux dépôts ont été effectués à peu près au même moment).

Les dépôts effectués en Belgique avant la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme ne constituent des antériorités que s'ils ont été l'objet d'un dépôt confirmatif, suivi de publication.

2. Le modèle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public d'un des pays de Benelux.

L'annulation du dépôt Benelux d'un tel modèle sera, dans la majorité des cas, requise par le ministère public selon la procédure fixée à l'article 9. Cette procédure prévoit également que la publication de ces modèles doit être ajournée jusqu'à ce qu'une décision du ministère public ou du tribunal compétent soit intervenue.

Etant donné que la notion de moralité et d'ordre public n'est pas nécessairement identique dans tous les pays de Benelux, il suffira que le modèle soit immoral ou contraire à l'ordre public dans un seul pays de Benelux pour que son dépôt soit nul.

3. Le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du modèle.

L'article 8 fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les dépôts. La sécurité des tiers exige sous peine de nullité du dépôt que le modèle ait été clairement reproduit lors de celui-ci. Il n'appartient cependant pas au Bureau Benelux des Dessins ou Modèles de vérifier si le dépôt révèle bien toutes les caractéristiques du modèle. Cette vérification est de la compétence des tribunaux.

Article 5

III-12

Il se peut que le dépôt soit effectué par une personne qui n'est pas le véritable créateur du modèle ou qui n'est pas considérée comme telle en vertu de l'article 6. Par exemple, un représentant fait un dépôt en son propre nom, ou un ouvrier effectue le dépôt d'un modèle qu'il a créé, alors que son employeur y a droit. Autres cas: le dépôt d'un modèle, qui a été soustrait au véritable créateur, ou encore, le créateur dépose en son nom personnel un modèle qu'il a créé sur commande.

Dans ces cas, le créateur dispose soit d'une action en revendication, soit d'une action en annulation. Le déposant est généralement de mauvaise foi. Ce n'est cependant pas toujours le cas; un ouvrier aura, par exemple, des raisons de douter de la réponse à la question de savoir jusqu'où s'étend l'exécution de son contrat d'emploi. Cette ignorance ne peut cependant pas constituer un motif d'irrecevabilité de l'action.

La bonne foi du déposant sera donc sans conséquence dans les cas où l'article 5 permet la revendication ou l'annulation du dépôt.

Le délai de revendication est fixé à cinq ans à compter de la date de la publication du dépôt afin de ne pas prolonger l'incertitude des tiers, qui, en effet, ont tout intérêt à savoir à qui revient le droit.

Quant à l'action en annulation du dépôt, elle peut être introduite sans limitation dans le temps mais seulement par le créateur ou par la personne qui est considérée comme telle en vertu de l'article 6.

Le dépôt d'un modèle usurpé n'est donc pas nul de plein droit; mais la nullité peut être requise par le créateur ou la personne considérée comme telle, à l'exclusion de tout autre intéressé.

La possibilité du choix entre les deux actions a été prévue parce qu'il se peut que, pour des motifs déterminés, le créateur ne désire pas revendiquer le dépôt. A titre d'exemple, le modèle ayant un caractère artistique marqué a droit à la protection par le droit d'auteur. Le créateur peut se contenter de cette protection et ne pas souhaiter la publicité nécessaire en vertu de la présente loi.

Il convient d'observer que les dispositions relatives au créateur et aux personnes considérées comme telles sont, comme dans tous les autres articles de la loi, également applicables à leurs ayants droit.

Les taxes à payer lors de l'enregistrement de l'action en revendication seront minimales, étant donné l'intérêt de l'information des tiers.

Le deuxième alinéa de l'article 5 contient une disposition qui tend à empêcher que, par la radiation volontaire de l'enregistrement, le véritable propriétaire ne soit frustré de son droit de revendication.

Le troisième alinéa règle le sort du tiers qui a exploité de bonne foi le modèle après la radiation, mais avant l'enregistrement de l'action en revendication.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 5 que le tiers sera obligé d'arrêter l'exploitation si l'action en revendication réussit, mais le troisième alinéa stipule que les produits qu'il aura fabriqués avant l'enregistrement de l'action en revendication seront considérés comme licitement mis sur le marché.

Il est à noter que la bonne foi du tiers n'existera plus dès que l'existence de l'action en revendication est notifiée au Bureau Benelux et y est enregistrée.

La restauration prévue à l'alinéa 2 peut porter aussi bien sur les dépôts internationaux que sur les dépôts Benelux. L'effet de la restauration d'un dépôt international sera certes limité aux droits, résultant pour le territoire Benelux, de ce dépôt.

Article 6

L'article 6 contient des dispositions - auxquelles il peut être dérogé contractuellement - relatives au problème qui se pose à propos d'un modèle dont le créateur est lié par contrat de travail ou d'emploi, ou bien a travaillé sur commande.

Suivant le système adopté, le droit au dépôt appartient à l'employeur, si le modèle a été créé par l'ouvrier ou l'employé dans l'exercice de son emploi. Si le modèle a été créé sur demande, le droit revient au commettant, si la commande a été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du modèle; tel est le cas d'un prototype créé en vue de la fabrication à l'échelle industrielle dans l'entreprise du commettant. Si, par contre, la commande est passée dans un autre but, par exemple en vue de créer le modèle d'un objet que l'on désire utiliser à des fins privées, le droit au dépôt appartient au créateur. La réponse à la question de savoir si, dans ce cas, le créateur est autorisé à fabriquer davantage d'objets suivant ce modèle, dépendra de l'accord qu'il aura conclu avec son commettant.

III-13

Article 7

Le droit exclusif à un modèle naît du premier dépôt et s'éteint par la radiation volontaire de l'enregistrement ou par l'expiration de cet enregistrement. La radiation du dépôt Benelux et la renonciation au dépôt international ne pourront porter que sur le territoire Benelux en son entier.

Il convient de signaler ici une différence entre l'extinction et la nullité du droit, en ce sens que celle-ci a effet rétroactif au moment du dépôt - le droit exclusif n'ayant jamais existé - alors que l'extinction n'agit que depuis le moment de la radiation, de la renonciation ou de l'expiration.

Article 8

1. A la possibilité d'effectuer le dépôt Benelux auprès des administrations nationales s'ajoute celle de l'effectuer auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles. Quelle que soit la voie choisie, il s'agira toujours d'un dépôt Benelux; le rôle des administrations nationales se bornera à recevoir le dépôt, à en dresser l'acte et à transmettre les pièces au Bureau Benelux. Le dépôt comporte une demande, ainsi qu'une représentation photographique ou graphique du produit, dont l'aspect est déterminé par le modèle et le moyen de reproduction qui a servi à cette représentation, ainsi que la revendication des couleurs si une telle protection est demandée. En principe, il n'est pas nécessaire que le produit dont l'aspect forme l'objet du dépôt soit déjà réalisé avant celui-ci.

Les moyens de reproduction doivent être admis par le règlement d'exécution. S'il n'est pas possible d'obtenir une représentation suffisamment claire à l'aide des moyens de reproduction admis, la faculté est ouverte de joindre une brève description des caractéristiques du modèle.

2. Il se peut que le même modèle soit appliqué à des produits différents: le même motif écossais, par exemple, appliqué à du papier peint, à des cravates ou à des couvertures. En pareil cas, il s'agit de trois modèles différents, étant donné qu'ils concernent trois produits différents.

Un certain nombre de modèles peuvent être réunis en un dépôt multiple. Le nombre maximal sera fixé par règlement. Ceci permet au déposant, contre paiement de taxes dégressives, de déposer en même temps plusieurs modèles.

3. Le rôle du Bureau Benelux ou des administrations nationales se borne à vérifier si les conditions de forme sont remplies. Le dépôt ne sera pas recevable, cela va de soi, et par conséquent, l'acte de dépôt ne pourra pas être établi, si certaines exigences minimales ne sont pas satisfaites, par exemple, si les taxes ne sont pas acquittées ou si la représentation ou le moyen de reproduction n'est pas joint au dépôt. A défaut de ces pièces, il n'est en effet pas possible d'identifier le modèle.

D'autres irrégularités pourront être régularisées par la suite, sans pour autant perdre le bénéfice de la date.

4. Dans l'intérêt de l'information des tiers, il est prescrit que la revendication de priorité unioniste devra obligatoirement - sous peine de déchéance du droit de priorité - être effectuée au moment du dépôt, ou au plus tard, et moyennant paiement d'une taxe spéciale, dans le mois qui suit le dépôt.

III-14

Article 9

1. Sauf dans le cas prévu sous 3 de cet article (modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs), le Bureau Benelux n'examine aucune des conditions de fond auxquelles un modèle doit satisfaire.

2. Le Bureau Benelux n'a pas le droit de refuser l'enregistrement d'un dépôt du moment que celui-ci est recevable; il doit sans délai enregistrer, d'une part, les actes de dépôt Benelux et d'autre part, les publications des enregistrements internationaux qui produisent leurs effets dans le territoire Benelux, ainsi qu'éventuellement la revendication de priorité. Il délivre également un certificat d'enregistrement des dépôts Benelux. La date légale de l'enregistrement est la date du dépôt Benelux ou, s'il s'agit d'un dépôt international, la date de ce dépôt.

3. La publication de l'enregistrement du dépôt Benelux suit l'enregistrement dans le plus bref délai possible. Cette publication jugée d'une extrême importance devra donner une image complète et claire du modèle afin d'arriver à la plus grande sécurité de droit possible. La publication ne pourra être retardée que dans deux cas:

1° si le déposant demande sur base de l'article 11, de retarder la publication, parce qu'il souhaite tenir le modèle provisoirement secret; cette période de secret ne peut dépasser une année à partir de la date du dépôt ou de la priorité invoquée.

2° lorsque le Bureau estime que le modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

4. Si la publication est insuffisante par suite de circonstances techniques, bien que le moyen de reproduction fourni par le déposant réponde aux conditions fixées, celui-ci peut demander au Bureau dans un délai à fixer par règlement d'exécution, de procéder à une nouvelle publication. Cette nouvelle publication se fera sans frais pour le déposant.

Cette disposition a son importance, étant donné qu'en vertu de l'article 14, sous 2, le titulaire ne peut en principe réclamer réparation qu'après la publication qui révèle suffisamment les caractéristiques du modèle.

5. L'alinéa 5 prévoit que les registres sont secrets, tant en ce qui concerne les modèles déposés que les documents s'y rapportant, aussi longtemps que le modèle n'a pas été publié.

Article 10

Cet article constitue un renvoi à l'Arrangement de la Haye, texte du 28 novembre 1960.

Article 11

Il a été fait mention dans les considérations générales des raisons qui ont mené à l'adoption d'un système qui remplace le "dépôt secret" et permet ainsi l'ajournement temporaire de la publication.

La durée de cet ajournement est la même que celle prévue à l'article 6, sous 4, de l'Arrangement de La Haye. Si toutefois un droit de priorité est invoqué, la période d'une année prendra cours à partir de la date de la priorité, sans quoi il y aurait, en fait, une plus longue

période de secret. Le délai de priorité est en effet également une cause d'incertitude pour les tiers en ce qui concerne l'existence de modèles susceptibles de constituer des antériorités.

Comme il s'agit d'un simple ajournement de la publication, le dépôt ne sera secret qu'à l'égard des tiers et non de l'administration; il convient de rappeler que le Bureau Benelux a notamment pour tâche de contrôler si les modèles ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (voir article 9, sous 3).

Le droit de demander des dommages-intérêts pour la contrefaçon ne peut s'exercer en principe qu'à partir de la date de publication (voir article 14, sous 2).

Article 12

Alors qu'en Belgique l'arrêté royal n° 91 confère aux modèles la très longue durée de protection du droit d'auteur, la durée de validité du dépôt Benelux est fixée à 5 années, sous réserve de la faculté de renouveler l'enregistrement deux fois, pour une période de 5 années. Le choix de cette solution a été dicté par la considération que le plus grand nombre des modèles, dépendant du goût très variable du public, n'ont qu'une existence éphémère, et que dès lors la durée initiale de la protection correspondra souvent à la durée réelle de l'existence du modèle.

En outre, le système choisi est en harmonie avec celui de l'Arrangement de La Haye en ce qui concerne la durée initiale de l'enregistrement du dépôt et la durée maximale de l'enregistrement renouvelé.

Le renouvellement, qui se fait d'ailleurs par le seul paiement de la taxe de renouvellement, peut être obtenu non seulement par le titulaire, mais aussi, à titre conservatoire, par celui qui prétend avoir certains droits sur le modèle. On a envisagé l'éventualité d'une action en revendication (article 5) encore pendante au moment où la première période d'enregistrement vient à échéance sans que le titulaire renseigné au registre n'ait fait le renouvellement. On a songé aussi au cas du licencié. Le Bureau n'a pas à juger de la qualité de celui qui effectue le paiement.

Il va de soi qu'il est interdit, à l'occasion du renouvellement, de modifier les éléments constitutifs du modèle, objet du droit; il suffit parfois, dans certaines branches de l'industrie, d'une modification apparemment mineure pour qu'on se trouve en présence d'un autre modèle.

Le renouvellement des enregistrements n'est pas autorisé plus d'une année avant la fin de la période de protection en cours.

Cette mesure a été prise afin d'éviter que les renouvellements ne soient effectués immédiatement après le dépôt, ce qui aurait comme conséquence que de nombreux modèles soient encore inscrits au registre à un moment où, en fait, ils seraient abandonnés par leurs titulaires.

Le renouvellement sort ses effets à l'expiration de la période de protection en cours, quel que soit le moment du délai d'une année où il a été effectué.

Conformément à l'article 5bis de la Convention de Paris, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement, avec surtaxe, de la taxe de renouvellement.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de ne renouveler qu'une partie d'un dépôt multiple.

Enfin, les paragraphes 4 à 6 règlent l'obligation du Bureau Benelux d'avertir les intéressés de l'expiration imminente de leurs enregistrements ainsi que l'obligation d'enregistrer les renouvellements.

Article 13

Le droit exclusif à un modèle peut être transmis ou faire l'objet d'une licence.

Sous peine de nullité, un écrit doit être dressé pour les cessions entre vifs.

Les cessions et les autres transmissions aussi bien que les licences ne seront opposables aux tiers qu'après l'enregistrement du dépôt d'un extrait de l'acte les constatant ou d'une déclaration signée par les parties intéressées. Le terme "acte" a ici un sens très général; les jugements constatant une transmission ou une licence pourront être produits au même titre que des conventions sous seing privé ou des actes notariés.

Etant donné que le droit exclusif à un modèle s'étend, selon le présent projet, à l'ensemble du territoire Benelux, une cession ou une autre transmission qui n'est pas effectuée pour l'ensemble de ce territoire doit être déclarée nulle.

La même règle n'a pas été adoptée en ce qui concerne la licence, compte tenu de la pratique des affaires qui peut amener le titulaire d'un modèle à accorder le droit de fabrication et de vente des produits dans lesquels le modèle est incorporé, à différentes personnes pour différentes zones. Ce serait aller trop loin que de vouloir, dans le cadre de la présente loi, déclarer nul tout accord conclu en ce sens. L'article 13 admet donc l'accord d'une licence comportant des limitations quelconques, mais stipule qu'une limitation ayant un objet autre que la durée de la licence sera tenue pour inexistante quant à l'application de la loi uniforme.

Toutefois, la possibilité n'est pas exclue que le titulaire du modèle intente contre le licencié une action de droit commun en violation du contrat de licence, lorsque le licencié outre-passe une telle limitation.

Ainsi, le titulaire d'un modèle donné en licence pour l'un des trois pays ne pourra poursuivre comme contrefacteur le licencié qui vendrait ou même fabriquerait, dans l'un des autres pays, les produits dont l'aspect est déterminé par le modèle; il ne disposera à son égard que d'une action en inexécution du contrat.

Il se peut que le licencié subisse un préjudice propre du fait d'actes de contrefaçon du modèle. Dans ce cas, il est habilité à réclamer réparation du dommage qu'il a subi, mais il n'aura pas d'action indépendante; il devra agir conjointement avec le titulaire. En effet, seul le titulaire du droit peut juger s'il est indiqué de poursuivre ou non: il est seul maître de l'action.

Article 14

Cet article traite de la contrefaçon.

Etant donné que le droit exclusif naît du premier dépôt (dépôt attributif de droit), il va de soi qu'aucune action en justice basée sur un modèle ne peut être intentée tant que ce modèle n'est pas déposé et, par conséquent, n'est pas enregistré. Dans l'interprétation de l'étendue du droit, il doit être tenu compte de ce qui a été observé concernant les différences secondaires, dans le commentaire de l'article 4, sous 1, a.

L'action ne pourra donc pas porter sur ce qui s'est passé avant le dépôt, puisque le droit était inexistant avant l'accomplissement de cette formalité.

Une énumération complète des actes constitutifs de contrefaçon est donnée sous 1. Pour qu'il y ait contrefaçon, ces actes doivent avoir été effectués dans un but industriel ou commercial. Ceci permet donc la reproduction dans un but éducatif ou documentaire. Les mots "but industriel ou commercial" devraient être interprétés largement afin de donner une appréciation exacte des faits qui constituent une atteinte réelle et injustifiée au droit exclusif.

En général, une action en contrefaçon comprend deux éléments:

- a) l'action qui tend à obtenir la cessation de la contrefaçon pour l'avenir;
- b) l'action qui tend à obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi dans le passé.

L'article 14 établit une distinction relative aux actes auxquels les deux actions se réfèrent: l'interdiction des actes de contrefaçon peut être prononcée dès que le droit exclusif est né, donc à partir du dépôt; mais l'action en dommages-intérêts ne pourra pas porter sur les actes de contrefaçon qui ont eu lieu avant la publication.

Ce système a été inspiré par le souci de ne pas permettre l'octroi de dommages-intérêts si l'imitateur du produit n'a pas été en mesure, par la voie normale, de se rendre compte de l'existence d'un droit exclusif.

Si cependant l'imitateur a agi en connaissance du dépôt, même avant le moment de la publication, il n'a pas été de bonne foi et, dans ce cas, les dommages-intérêts pourront aussi être accordés pour la période comprise entre la date où cette connaissance a commencé et la publication.

Les actes cités sous 1 ne seront pas considérés comme portant atteinte au droit s'ils ont été accomplis par les revendeurs successifs des produits mis dans le commerce sur le territoire Benelux par le titulaire du droit, le licencié ou le titulaire du droit de possession personnelle.

Les actes visés sous 1 ne pourront être poursuivis qu'en vertu de la présente loi. Comme le point 6 des considérations générales l'a déjà indiqué, il n'est pas possible pour des faits qui constitueraient simplement des actes de contrefaçon, d'intenter une action sur base des dispositions en matière de répression de la concurrence déloyale, pas même si la conséquence en était l'exclusion de toute protection parce que le modèle n'est pas ou n'est plus protégé en vertu de la présente loi. La situation serait différente si la contrefaçon était accompagnée d'actes contraires aux usages honnêtes du commerce, par exemple du dénigrement des produits d'un concurrent.

Article 15

La nullité d'un dépôt et, partant, d'un droit exclusif à un modèle, peut être invoquée par tout intéressé ainsi que par le ministère public.

Une action en annulation peut être basée sur le fait que le modèle ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 1er, 2 ou 4.

Si le ministère public requiert la nullité d'un modèle, seuls les tribunaux de Bruxelles,

La Haye et Luxembourg sont compétents; il s'agit ici de cas qui, en partie, ne concernent pas le domaine privé; cette compétence doit sauvegarder l'unité de jurisprudence en la matière.

Article 16

Toutes les actions basées sur la présente loi sont de la compétence des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux correctionnels ou de commerce.

Dans le cas de contrefaçon d'un modèle sans caractère artistique marqué, il serait excessif de prévoir une sanction pénale. Mais les sanctions pénales des lois relatives au droit d'auteur dans les pays de Benelux restent d'application lorsque des modèles ayant un caractère artistique marqué sont contrefaits.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi uniforme exclut de la protection prévue par celle-ci ce qui est indispensable à l'obtention d'un effet technique. Il convient que le tribunal civil soit seul compétent pour juger de l'existence d'un tel effet. Le fait que le droit d'auteur et le droit découlant de la présente loi peuvent se cumuler démontre en outre que seul le tribunal civil peut se prononcer quant aux deux droits.

Si le tribunal décide qu'un droit de modèle est nul, il ordonne d'office la radiation de l'enregistrement. De ce fait, le jugement vaut "erga omnes" puisque, sans enregistrement, le droit de modèle est inexistant.

Article 17

III-18

Il convient de limiter le monopole du titulaire du droit de modèle à l'égard de ceux qui ont eux-mêmes, à l'intérieur du territoire Benelux avant la date du dépôt ou de la priorité unio-niste, fabriqué des produits dans lesquels est incorporé le modèle faisant l'objet du droit exclusif, sans que cette fabrication en ait provoqué la notoriété au sens de l'article 4. La loi assimile au fabricant celui qui a accompli les préparatifs nécessaires à une fabrication effective et sérieuse, par exemple en réalisant un prototype du modèle et en s'approvisionnant en matières nécessaires à la fabrication. Sont également à considérer comme des modèles pour lesquels un droit de possession personnelle a été obtenu, les objets qui ne présentent que des différences secondaires avec le modèle déposé.

Il eût été possible à ces personnes d'obtenir elles-mêmes un droit exclusif, si elles avaient effectué le dépôt en temps opportun. Le fait qu'elles l'ont omis n'est pas une raison suffisante pour les empêcher de continuer à faire ce qu'elles faisaient déjà avant le dépôt.

Le titulaire d'un droit de possession personnelle ne peut pas lui-même intenter une action en contrefaçon ni donner une licence, mais il est protégé contre une action en contrefaçon de la part du titulaire du droit exclusif.

Le droit de possession personnelle autorise son titulaire à accomplir les actes énumérés à l'article 14, sous 1, à l'exclusion cependant de l'importation des produits. La base juridique de cette exclusion est la même que celle qui a conduit à la reconnaissance du droit de possession personnelle, à savoir la protection des industries situées sur le territoire de Benelux.

Le droit de possession personnelle ne s'obtient que si l'on était de bonne foi en accomplissant les actes sur lesquels il est basé, c'est-à-dire que l'on n'a pas illicitement imité ce qui était déjà créé ou fabriqué auparavant par le titulaire du modèle, ou par celui dont il est ayant droit.

L'article satisfait aux exigences de l'équité en accordant également le droit de possession personnelle à celui qui a acquis l'entreprise du titulaire de ce droit. Cet objectif serait dépassé si le transfert du droit de possession personnelle sans l'entreprise était autorisé, ce qui reviendrait en fait à admettre la possibilité d'accorder des licences sans que l'on soit titulaire du droit exclusif. Afin de prévenir cette éventualité, il est stipulé au dernier alinéa que le droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise dans laquelle a eu lieu la fabrication qui lui a donné naissance.

Article 18

Cet article rend possible la renonciation à la protection en demandant la radiation de l'enregistrement. S'il s'agit de l'enregistrement d'un dépôt multiple (par exemple une série de mouchoirs, une collection de papier peint), la radiation peut être partielle et ne doit pas porter sur tous les modèles.

La possibilité de radiation est limitée en faveur des tiers qui prétendent avoir des titres à ce droit, pour autant cependant que l'existence de ce titre soit constatée au registre. Ces titres peuvent être de nature contractuelle, par exemple un droit de nantissement, ou résulter d'une action en justice, par exemple une action en revendication en cas d'usurpation du modèle.

Article 19

L'annulation, la radiation ou la renonciation devra toujours porter sur l'ensemble d'un modèle déterminé. Une annulation, radiation ou renonciation partielle n'est pas possible, parce qu'elle entraînerait une modification du modèle. Si, par exemple, on radie dans l'enregistrement du modèle d'une lampe la décoration qui y a été apportée, l'aspect extérieur du modèle change du tout au tout. Un modèle différent de celui qui a été déposé ne peut être protégé que par un nouveau dépôt.

Il convient de remarquer que le terme "renonciation" se rapporte aux dépôts internationaux; il est équivalent à la radiation volontaire du dépôt Benelux.

Article 20

La tâche de tenir à jour le registre des modèles et d'assurer la publicité de son contenu est confiée au Bureau Benelux par cette disposition.

On entend par tâche, dont le Bureau Benelux est chargé en vertu des articles précédents, notamment l'obligation d'enregistrer, à la requête des intéressés, l'existence de prétendus droits de tiers visés à l'article 18.

Il convient de noter que les modifications visées sous 1 a ne concernent pas le modèle lui-même.

S'il faut modifier un enregistrement sur base d'une décision judiciaire, le Bureau Benelux ne procédera pas à la modification tant que la décision ne sera pas coulée en force de chose jugée.

III-19

C H A P I T R E I I

Des dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué (articles 21 à 24)

Article 21

Les deux premiers alinéas de l'article 21 consacrent le principe de la possibilité de cumul de la protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur et en vertu de la loi uniforme.

Pour que le cumul soit admis, il va de soi que les conditions d'application des deux lois doivent être réunies. Ainsi qu'il est exposé dans les considérations générales, il faut, pour que le droit d'auteur puisse s'appliquer à un modèle, que celui-ci ait un caractère artistique marqué.

Pour juger de son caractère artistique, il faut envisager le modèle dans son ensemble. Ainsi, lorsqu'une oeuvre d'art bénéficiant encore du droit d'auteur est incorporée dans un modèle - soit dans sa forme originale, soit dans sa forme non originale, par exemple comme reproduction photographique - ce modèle ne satisfait pas automatiquement aux exigences de l'article 21, alinéa 1. En effet, cet article présuppose un caractère artistique marqué du modèle.

Ainsi, d'autre part, lorsqu'une oeuvre d'art ne bénéficiant plus du droit d'auteur mais dont le caractère artistique marqué n'est pas douteux, est incorporée dans un modèle, celui-ci ne peut être considéré comme présentant un caractère artistique marqué que si l'incorporation spéciale de l'oeuvre d'art dans le modèle présente ce caractère; il est évident que, dans ce cas, la valeur artistique propre à l'oeuvre d'art n'entre désormais plus en ligne de compte.

Si ce caractère artistique marqué du modèle fait défaut, le droit d'auteur relatif à l'oeuvre d'art incorporée ne peut être invoqué pour interdire l'imitation du modèle.

La poursuite d'un imitateur ne sera possible que si le modèle est déposé. Ceci n'empêche pas que le droit d'auteur subsiste pour l'oeuvre d'art incorporée, abstraction faite de son incorporation dans le modèle.

Le troisième alinéa tend à concilier les exigences de la sécurité du public et la possibilité de cumul des deux protections. Il est souhaitable en effet que le registre donne un aperçu le plus complet possible des modèles protégés.

A cet effet, cet alinéa prévoit l'obligation, pour l'auteur qui aurait jugé utile de se protéger également par un dépôt de modèle, d'effectuer une déclaration spéciale, en principe avant que le droit de modèle ne prenne fin. Afin de garantir la sécurité du public, il a semblé indispensable de sanctionner assez sévèrement l'absence d'une telle déclaration; le droit d'auteur non déclaré prend fin en même temps que le droit de modèle, avec lequel il fut cumulé. Il est entendu que lorsqu'il n'y a pas eu de dépôt, le droit d'auteur n'est pas mis en cause.

Le principe de la déchéance du droit d'auteur qui a été cumulé avec un droit de modèle et n'a pas été déclaré, ne peut cependant pas être absolu. Il se peut qu'une oeuvre d'art ait été appliquée par un tiers sur un objet d'utilité sans le consentement de l'auteur, et que ce tiers ait fait le dépôt. Il serait injuste de spolier le créateur de son droit d'auteur pour cette application déterminée, lorsque le tiers laisse tomber le modèle dans le domaine public. C'est pourquoi, le troisième alinéa prévoit que l'extinction n'a lieu que dans la mesure où les deux droits appartiennent au même titulaire.

Article 22

Dans le cas qui vient d'être cité au dernier alinéa du commentaire de l'article 21, le registre ne donnera pas de renseignements complets concernant ce qui est protégé.

Afin de limiter ces cas au strict minimum, l'article 22 établit certaines présomptions afin que les deux droits restent entre les mêmes mains et que l'obligation de la déclaration ait plein effet.

Le créateur d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur qui concède à un fabricant le droit d'incorporer son oeuvre dans un produit d'utilité et de déposer l'aspect de ce produit comme modèle, cède en même temps, en vertu d'une présomption juris et de jure, son droit d'auteur pour cette application bien déterminée de son oeuvre. Il est à noter que le premier alinéa couvre aussi bien le cas de l'artiste qui autorise le dépôt de l'Atomium (oeuvre d'art qu'il a créée) comme presse-papiers (modèle), que le cas d'un artiste peintre qui autorise le dépôt d'une bonbonnière munie d'une de ses compositions graphiques.

Le deuxième alinéa établit une présomption juris tantum que celui qui a déposé un modèle ayant un caractère artistique marqué, l'a créé lui-même et possède, par conséquent, le droit d'auteur y afférent.

L'ensemble de ces deux alinéas couvre presque tous les cas: ou bien le déposant a acheté le droit de déposer et alors il a acheté en même temps le droit d'auteur (premier alinéa); ou bien il n'a pas acheté ces droits et alors il est censé, jusqu'à preuve du contraire, être lui-même le créateur. La preuve contraire ne pourra être établie que par le véritable créateur ou son ayant droit. Il est à noter qu'il ne peut s'agir ici que d'un modèle volé. En effet, s'il y a eu contrat, le véritable créateur ne peut pas revendiquer son droit d'auteur en vertu de la présomption de l'alinéa premier.

Le troisième alinéa tend simplement à éviter que par le moyen d'une cession les deux droits ne soient dissociés, ce qui mettrait de nouveau en péril le principe de la publicité des modèles protégés par le droit d'auteur.

Article 23

Dans le même but d'éviter la dissociation des deux droits, l'article 23 adopte, quant au droit d'auteur sur les oeuvres d'art créées par un employé, le même régime que celui adopté par l'article 6 pour le droit de modèle relatif à ces créations.

Article 24

En principe, la déclaration devra être effectuée avant que le droit de modèle ne prenne fin.

Cependant, il n'est pas possible de prévoir avec certitude dans une action en nullité, si et à quel moment la nullité sera prononcée. C'est pourquoi le projet accorde au titulaire du modèle annulé un délai spécial pour effectuer la déclaration. Dans l'intérêt des tiers, ce délai a une durée très courte, afin de limiter l'insécurité de droit au strict minimum.

Le même souci de sécurité des tiers a présidé à l'exigence de l'enregistrement et de la publication des déclarations.

III-21

CHAPITRE III

Dispositions transitoires (articles 25 à 27)

Article 25

Cet article pose le principe du maintien des droits de modèles, acquis dans l'un des pays de Benelux avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme.

Ainsi qu'il a été signalé au début du présent exposé des motifs, il existe en Belgique une loi spéciale portant protection des dessins et modèles industriels. Une disposition légale de cette nature fait défaut aux Pays-Bas et au Luxembourg, bien qu'une partie des modèles y jouisse d'une protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur, et que dans certaines conditions, il y ait une protection sur base des dispositions légales permettant de réprimer la concurrence déloyale.

La protection acquise dans un des trois pays de Benelux en vertu de la législation nationale sera maintenue après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, sans aucune réduction de durée, mais sans que cette protection ne s'étende aux autres pays de Benelux. Ces dispositions légales restent entièrement applicables à ces modèles. C'est ainsi par exemple, qu'il sera possible, aux Pays-Bas, d'invoquer, tout comme avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme, les dispositions de l'article 1401 du Code civil néerlandais concernant les modèles mis dans le commerce aux Pays-Bas ou ailleurs.

Il convient d'observer ici que la définition des modèles donnée par l'article premier de la présente loi est plus restrictive que celle de l'arrêté royal belge n° 91 du 29 janvier 1935. Pour l'application du droit transitoire, il ne faudra pas tenir compte de la définition de l'article premier de la présente loi, mais bien de celle de la loi ancienne.

Article 26

Cet article prescrit que les anciens dépôts belges qui tous ont été effectués sous pli cacheté devront, pour pouvoir continuer à servir comme moyen de preuve, être redéposés au Service belge de la propriété industrielle. Ce dépôt sera, en principe, un dépôt ouvert.

Cette disposition s'imposait afin de mettre fin à l'incertitude résultant de l'existence de plusieurs milliers de dépôts secrets.

Si le dépôt confirmatif n'est pas effectué, l'intéressé perdra la possibilité d'invoquer le dépôt secret comme moyen de preuve du fait et de la date de sa création. Il garde cependant toujours son droit de modèle, puisque celui-ci est maintenu sans formalité aucune et l'article 26 ne touche pas non plus aux moyens de preuve autres que le dépôt sous pli cacheté.

Article 27

L'article 27 correspond à peu près textuellement à l'article 33 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

Afin de prévenir autant que possible les entraves à la libre circulation intra-Benelux au moyen de modèle protégé, il a été décidé que l'importation de produits dans lesquels un modèle est incorporé par ou avec le consentement de son titulaire dans l'un des pays, ne peut pas être empêchée dans un autre pays de Benelux par le titulaire du modèle dans cet autre pays, si les deux titulaires sont liés économiquement.

C H A P I T R E I V

Dispositions générales (articles 28 à 30)

Article 28

Le "territoire Benelux" est défini par cet article. Il ne comprend pas les territoires d'outre-mer.

Article 29

Cet article détermine la compétence des tribunaux, selon des principes qui sont la conséquence de l'unification du territoire des trois pays en matière de modèles.

Ces principes s'appliquent, en ce qui regarde la compétence "ratione loci", à défaut d'attribution contractuelle de compétence. Une telle attribution est reconnue à condition d'avoir été convenue de manière expresse. Il faut en effet que l'attention des parties se soit portée spécialement sur cette clause.

A défaut d'un tel accord, la compétence "ratione loci" sera déterminée d'après les critères déjà prévus par la Convention de Bruxelles du 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas, à savoir d'après le domicile du défendeur ou le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée.

Il a paru toutefois nécessaire de prévenir une extension trop grande de la compétence du tribunal du lieu où sera établi le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Si l'on s'en tenait purement et simplement aux critères de 1925, on pourrait souvent prétendre que le tribunal de ce lieu serait compétent comme étant le tribunal du lieu où est née l'obligation litigieuse issue de l'enregistrement contesté. Or, l'on ne voit pas la nécessité d'accorder cette préférence à un tribunal d'un seul des pays contractants.

Lorsque la cause se ramène au conflit entre deux enregistrements, il semble équitable de rendre compétent le juge du lieu où est établi le demandeur dans tous les cas où le défendeur n'a pas de domicile sur le territoire Benelux.

Si aucune des deux parties n'est établie sur ce territoire, le demandeur doit être libre d'assigner à Bruxelles, à La Haye ou à Luxembourg selon ses préférences.

Les deux derniers alinéas de l'article 29, sous 1 visent à atteindre ce résultat.

L'article 29, sous 2 oblige le juge à examiner d'office et à constater expressément sa compétence "ratione loci" avant de prononcer une décision.

Les dispositions sous 3 et 4 sont reprises du Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des

décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1961.

Article 30

Cette disposition proclame la prééminence des conventions internationales dont les trois pays de Benelux font ou feront partie, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Afin de ne laisser subsister aucun doute sur la question de savoir si les ressortissants des pays de Benelux, ainsi que les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union de Paris, mais qui sont domiciliés ou possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire Benelux, peuvent invoquer à leur profit les dispositions de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye, cette possibilité leur est expressément donnée par la disposition de l'alinéa 2 de l'article 30.

Les ressortissants des autres pays membres de ces Unions, ainsi que les personnes qui leur sont assimilées, peuvent déjà prétendre au bénéfice de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye, en application des dispositions de ces conventions elles-mêmes (articles 2 et 3 de la Convention de Paris; article 3 de l'Arrangement de La Haye).

III-23

III-24